Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

18327040



Déposé 04-09-2018

Greffe

N° d'entreprise : 0702792714

Dénomination : (en entier) : **IMAGIX CATERING**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: **Boulevard Delwart 60**

(adresse complète) 7500 Tournai Constitution Objet(s) de l'acte:

Extrait de l'acte de constitution reçu par le Notaire Ann STROBBE, à Wevelgem, le 30 août 2018, en cours d'enregistrement, a été consituée une société privée à responsabilité limitée, dénommée "IMAGIX CATERING" dont le siège social est situé à 7500 Tournai, Boulevard Delwart 60, par: 1/ La société anonyme "I-MAGIX", ayant son siège social à 7500 Tournai, Boulevard Delwart 60, et 2/ La société anonyme "IMAGIX TOURNAI", ayant son siège social à 7500 Tournai, Boulevard Delwart 60.

dont les statuts stipulent notamment ce qui suit:

Article 1 - DENOMINATION DE LA SOCIETE

La société adopte la forme d'une société commerciale de la société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée "Imagix Catering".

En vertu de l'article 78 du Code des sociétés, tous documents écrits, actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites Internet, et autres documents émanant de la société, doivent contenir la dénomination sociale, suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "SPRL", le siège social, le numéro d'entreprise, le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social, et, le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation.

Article 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 7500 Tournai, Boulevard Delwart 60.

Il peut être transféré partout ailleurs en Belgique par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte. La société peut, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts ou succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en Belgique, qu'à l'étranger, qu'elle agisse directement ou indirectement pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci:

- L'exploitation d'établissements de restauration tels que des cafés, restaurants, snacks, points de vente à emporter, distributeurs automatiques de boissons et de produits alimentaires, hôtels, bars pop-up ou permanents, clubs, food trucks, bars à vins, friteries, salles des fêtes, salles de réunions, sandwicheries, stands de nourriture et de boissons, dégustations, et en particulier tous les établissements où la nourriture ou la boisson, avec ou sans service ou disponible par enlèvement ou est amené sur place par courrier, sera servie à un public général ou limité,
- La fourniture de services traiteur,
- L'aménagement d'évènements festifs, l'organisation de fêtes privées et professionnelles,
- La location de salles des fêtes, la location d'équipements pour l'organisation de fêtes et de
- L'organisation de banquets et de repas dans tous les lieux possibles et toutes formules imaginables, y compris les barbecues, les food trucks et les exploitations pop-up,
- Le commerce de gros et de détail de boissons,
- L'organisation de dégustations,

Mentionner sur la dernière page du Volet B : <u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

- La préparation, le commerce, l'achat et la vente de toutes sortes de plats préparés, à emporter, livrés à domicile, ainsi que l'achat, la vente, le transport, la représentation de nourritures et boissons,

- La constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier et la location-financement de biens immeubles aux tiers, l'acquisition par l'achat autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobiliers.

- L'acquisition par voie de souscription, apport, fusion, collaboration, intervention financières, achat à terme, option, négociation ou autrement de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés, entreprises, activités ou associations existantes ou à constituer, en Belgique ou à l'étranger sans distinction quelconque. Gérer, mettre en valeur et liquider ces participations ou intérêts. Participer directement ou indirectement à l'administration, la direction, le contrôle et la liquidation des sociétés, entreprises, activités ou associations dans lesquelles elle tient une participation ou un intérêt,
- L'attribution de prêts et d'ouvertures de crédit aux sociétés et aux particuliers sous quelque forme que ce soit ; dans ce cadre, la société peut également se porter caution ou accorder son aval, dans le sens le plus large du terme, réaliser toutes opérations commerciales et financières à l'exception de celles légalement réservées aux banques de dépôts, détenteurs de dépôt à court terme, caisses d'épargne, sociétés hypothécaires et entreprises de capitalisation,
- L'acquisition pour souscription ou achat et la gestion d'actions, d'obligations, de bons de caisse et d'autres valeurs mobilières généralement quelconques, de sociétés belges ou étrangères, existantes ou à constituer ainsi que la gestion d'un patrimoine mobilier.

Dans le cadre de la réalisation de son objet social, la société peut d'une façon générale, réaliser, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes les opérations civiles ou commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières en relation directe ou indirecte avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Article 4 - DUREE

La société est constituée, à partir de ce jour, pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale (ou... de l'associé unique), prise comme en matière de modification des statuts.

Article 5 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt mille euros (€ 20.000,00), divisé en deux cents (200) parts, sans valeur nominale.

Le capital social est entièrement libéré.

SOUSCRIPTION-LIBERATION DU CAPITAL SOCIAL ET DES PARTS

Les deux cents (200) parts sont à l'instant souscrites en espèces, au prix de cent euros (€ 100,00) chacune, comme suit:

- -par la société anonyme « I-MAGIX » : cent nonante-huit (198) parts, soit pour dix-neuf mille huit cents euros (€ 19 800,00) ;
- -par la société anonyme « IMAGIX TOURNAI » : deux (2) parts, soit pour deux cents euros (€ 200,00) ;

Ensemble deux cents (200) parts, soit pour vingt mille euros (€ 20 000,00).

Cette somme a été préalablement à la constitution de la société déposée par versement à un compte spécial portant le numéro BE50 7360 5068 7618 ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque KBC de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de vingt mille euros (€ 20 000,00), ainsi qu'il résulte d'une attestation de dépôt du 29 août 2018. Le notaire soussigné atteste que le capital libéré a été déposé conformément à la loi.

Article 8 - POUVOIRS DU (DES) GERANT(S)

Conformément à l'article 257 du code des sociétés, chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 9 - REMUNERATION DU (DES) GERANT(S)

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge



Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale statuant à la simple majorité des voix, ou l'associé unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 10 - CONTROLE DE LA SOCIETE

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires; il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de ce dernier n'incombe à la société que s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire; en ces derniers cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

Article 11 - REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient le deuxième mardi du mois de mai de chaque année à onze heures, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Article 13 - DROIT DE VOTE

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales et statutaires régissant les parts sans droit de vote.

Article 14 - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Le trente et un décembre de chaque année, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire, ordonné de la même manière que le plan comptable.

Article 17 - LIQUIDATION - PARTAGE

En cas dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments, et sous réserve de l'homologation de la désignation du liquidateur par le tribunal de commerce compétent. Après apurement de tous les frais, dettes et charges de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les parts.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

S'il n'existe pas de parts sans droit de vote, l'actif net est partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

Article 18: DROIT COMMUN

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

III. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A l'instant, la société étant constituée, les associés se sont réunis en assemblée générale et ont pris, à l'unanimité, les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de la province du Hainaut division Tournai, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

1. - PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le trente et un décembre deux mille dix-neuf.

2. - PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

La première assemblée générale annuelle aura lieu le douze mai deux mille vingt.

3.- NOMINATION D'UN (DE) GERANT(S) NON STATUTAIRE(S)

L'assemblée décide de fixer le nombre de gérants à quatre.

Elle appelle à ces fonctions:

- monsieur Lhomme Philippe, demeurant à 98000 Monaco (Monaco), Rue des Lilas 5;
- la société en commandite simple «QiQ Cinema», ayant son siège social à 8890 Moorslede, Bakkerhoekstraat 27, représentée par la sprl «QIQ», ayant son siège social à 8890 Moorslede, Bakkerhoekstraat 27, représentée par son représentant permanent étant monsieur Staelens Jan.
- la société anonyme «Déficom Group», ayant son siège social à 1020 Laeken, Sguare de l'Atonium 1/BP505, représentée par son représentant permanent étant monsieur D'Haeseleer Pieter;
- la société en commandite simple «Ludo Ruysen», ayant son siège social à 2812 Muizen (Mechelen), Kreefthoeveweg 10, représentée par son représentant permanent étant monsieur Ludovicus Ruysen;

Ils sont nommés jusqu'à révocation et peuvent engager valablement la société sans limitation de sommes. Leur mandat est gratuit.

4. -NOMINATION D'UN COMMISSAIRE-REVISEUR

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

Vu que la société n'a pas l'obligation en vertu des critères légals de nommer un commissaireréviseur, l'assemblée décide de ne pas nommer un commissaire-réviseur. Déposé en même temps une expédition de l'acte du 30 août 2018 POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/09/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.